

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-079 du 7 juin 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 7 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Gambetta à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 31 mai 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes N. LEBRUN, M. GARIN, E. GARRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. LEGRAND, D. TABARY, F. LETURCQ, M. BONIFACE,

Mm A. LEJOSNE, J. PALISSE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J. PETIT, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, H. COPIN, L. ANTINORI, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, D. DHOUAILLY, B. HIEZ, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE.

M. J. PETIT, absent et excusé, a été suppléé par M. N. GAMAY,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. Ch. LAGNIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DEMAILLY,
M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. Th. TURPIN,
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,
M. J. F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par Mme V. DISTRIBUE jusqu'à 19 h 15,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,
Mme Martine BONIFACE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. FOURNIER,
M. A. LEJOSNE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J. MAURER.

Objet : Séjour hiver 2022 - Remboursement d'un trop-perçu.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil communautaire le fonctionnement des accueils de loisirs et de l'accueil jeunes organisés par l'intercommunalité au titre de la compétence Enfance-Jeunesse.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs et de l'accueil jeunes organisés par l'intercommunalité au titre de la compétence Enfance-Jeunesse, Monsieur le Président précise que les inscriptions ne deviennent définitives qu'à la condition d'être accompagnées des droits d'inscriptions aux activités.

Monsieur le Président rappelle que ces droits d'inscriptions peuvent être modulés en tenant compte des aides éventuelles perçues directement par l'intercommunalité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole pour le compte de chaque famille au regard de leur quotient familial.

Cependant, certaines familles ne disposent pas toujours au moment de la notification qui leur est adressée une fois par an de leurs droits auprès des organismes sociaux. La conséquence de cette situation a pour effet de leur imposer le tarif plein de l'activité comme si elles ne disposaient d'aucune aide financière.

Monsieur le Président explique qu'il est donc nécessaire de rectifier après coup les éventuelles situations en prenant en considération les droits et en opérant sur les droits d'inscription reçus les réductions qui s'imposent en procédant au remboursement des trop-perçus.

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion de l'inscription au séjour Hiver de février 2022, Monsieur et Madame WATEL, demeurant 10, rue de la Briqueterie à Bapaume ont payé pour leur fille un droit de 290 € correspondant au tarif plein du séjour alors qu'il était susceptible de bénéficier d'un droit social de la Caisse d'Allocations Familiales de 250 €.

Monsieur le Président propose de procéder au remboursement du trop-perçu de 250 €.

- Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :
- d'approuver le remboursement d'un trop-perçu de 250 € sur les frais d'inscription du séjour hiver 2022 pour la fille de Monsieur et Madame WATEL demeurant à Bapaume ;
- de donner à Monsieur le Président le soin d'exécuter la présente décision.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Signé par : JEAN-JACQUES COTTEL
Date : 20/06/2022
Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

DEL. 2022-079 du 7/06/2022
Séjour Hiver 2022-
Remboursement trop perçu